



Fiche d'information

DE/IT

Vue d'ensemble des montants valables à partir du 1^{er} janvier 2018

Dans le cadre de :

Maintien des rentes AVS/AI à leur niveau actuel en 2018

Date : 5 décembre 2017
Stade : Décision du Conseil fédéral
Domaine : Assurances sociales

Vue d'ensemble des prestations et des cotisations valables à partir du 1^{er} janvier 2018

Prestations

Rentes et allocations pour impotent (mensuelles)

Rente de vieillesse et rente d'invalidité minimales ¹ (durée de cotisation complète)		1175 fr.
Rente de vieillesse et rente d'invalidité maximales (durée de cotisation complète)		2350 fr.
Montant maximal des rentes pour un couple marié Somme des deux rentes (plafonnement)		3525 fr.
Allocation pour impotent de l'AVS (en home ou à la maison)	impotence faible (maison uniquement)	235 fr.
	impotence moyenne	588 fr.
	impotence grave	940 fr.
Allocation pour impotent de l'AI (en home)	impotence faible	118 fr.
	impotence moyenne	294 fr.
	impotence grave	470 fr.
Allocation pour impotent de l'AI (à la maison)	impotence faible	470 fr.
	impotence moyenne	1175 fr.
	impotence grave	1880 fr.
Supplément pour soins intenses destiné aux mineurs (AI) (à la maison)	au moins 4 heures	940 fr.
	au moins 6 heures	1645 fr.
	au moins 8 heures	2350 fr.
Contribution d'assistance	par heure	32,90 fr.
	par heure, pour un soin qualifié	49,40 fr.
	par nuit, au maximum	87,80 fr.

¹ Dans l'assurance-invalidité (AI), ce montant ne s'applique qu'aux rentes entières. En fonction du taux d'invalidité, l'AI connaît également des trois-quarts de rente, des demi-rentes et des quarts de rente.

Cotisations et
barème dégressif

Cotisations (annuelles) et barème dégressif

Cotisations minimales (AVS 392 fr., AI 65 fr., APG 21 fr.)	AVS/AI/APG	478 fr.
(AVS 784 fr., AI 130 fr.)	Assurance facultative AVS/AI	914 fr.

Barème dégressif des cotisations AVS/AI/APG (pour les indépendants)

limite inférieure de revenu	9 400 fr.
limite supérieure de revenu	56 400 fr.

PC à l'AVS et à
l'AI

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (annuelles)

Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	personnes seules	19 290 fr.
	couples	28 935 fr.
	orphelins	10 080 fr.

Montants-limites

Montants-limites dans la prévoyance professionnelle obligatoire

- Salaire annuel minimal	21 150 fr.
- Salaire coordonné minimal	3 525 fr.
- Déduction de coordination	24 675 fr.
- Limite supérieure du salaire annuel	84 600 fr.

Pilier 3a

Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Déduction maximale admise fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance :

- en cas d'affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^e pilier	6 768 fr.
- sans affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^e pilier	33 840 fr.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version «Übersicht: Beträge gültig ab dem 1. Januar 2018»

Versione italiana: «Tabella riassuntiva: importi validi dal 1° gennaio 2018»

Documents complémentaires de l'OFAS

Communiqué de presse : « Le Conseil fédéral maintient les rentes de l'AVS et de l'AI à leur niveau actuel »

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch